



COMMUNE DE

Boulouparis

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Nouvelle-Calédonie
Province Sud

Extrait du registre des délibérations



L'an deux mil vingt-trois, le dix mars

Le conseil municipal dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de Monsieur Pascal VITTORI, Maire de la commune

Nombre de membres en exercice : 23

Date de la convocation : 28 février 2023

Présents : M. Karlheinz CREUGNET, Mme Valérie TRAHAN, Mme Valentine TOFILI, M. Henri POIROI, Mme Josiane LECHANTEUR, Mme Fabienne SANTACROCE, M. Yannick ROLLAND, Mme Brigitte CLARISSE, M. Jean-Michel LAVAL, Mme Odette GEORGET, Mme Carine THEVEDIN, Mme Aude LEGRAS, M. Hervé KIKI, M. Jérôme SIRET, Mme Sandrine LODS

Absents excusés et représentés :

M. David CARNICELLI a donné procuration à M. Pascal VITTORI

Mme Marielle AUVRAY a donné procuration à M. Karlheinz CREUGNET

M. Jacques CHETAH a donné procuration à Mme Valérie TRAHAN

M. Richard OLLIVIER a donné procuration à Mme Valentine TOFILI

Absents : M. Philippe LEMAITRE, Mme Sonia MAHOSSEM, M. Roger THEVEDIN (excusé)

ADOPTION :

- CONTRE :
- ABSTENTION :
- POUR : 20

Délibération n° 7/2023

Objet : Débat d'orientation budgétaire de la commune de Boulouparis pour l'exercice 2023

- **Vu** la loi n° 77/744 du 8 juillet 1977 modifiant le régime communal dans le territoire de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances ;
- **Vu** la loi n° 90-1247 du 29 décembre 1990 portant suppression de la tutelle administrative et financière sur les communes de Nouvelle-Calédonie et dispositions diverses relatives à ce territoire ;
- **Vu** la loi organique n° 99/209 du 19 Mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;
- **Vu** la loi n° 99/210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;
- **Vu** le code des communes de Nouvelle Calédonie et plus particulièrement l'article L. 212-1,

Sur proposition du maire, le conseil municipal après en avoir délibéré,

Préambule

L'article L. 212-1 du code des communes de Nouvelle-Calédonie stipule que « *Dans les communes de 3 500 habitants et plus, le maire présente au conseil municipal, dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget, un rapport sur les orientations budgétaires, sur les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette. Ce rapport donne lieu à un débat au conseil municipal (...)* ».



Le rapport sur les orientations budgétaires permet à l'assemblée délibérante :

- d'informer sur la situation financière ;
- de discuter des orientations budgétaires de la collectivité.

Il a pour objectifs d'instaurer une discussion au sein du conseil municipal sur les évolutions de la situation économique de la commune et sur les orientations budgétaires à venir. Il améliore l'information transmise aux élus, leur donne la possibilité de s'exprimer sur la situation financière de la collectivité et permet d'éclairer les choix à arbitrer.

Le débat d'orientation budgétaire n'a aucun caractère décisionnel. Sa teneur doit néanmoins faire l'objet d'une délibération afin que le représentant de l'État puisse s'assurer du respect de la loi, et prémunir la collectivité contre un éventuel contentieux. Le débat d'orientation budgétaire doit faire l'objet d'une délibération distincte de celle du budget.

Monsieur le Maire, après avoir présenté l'ensemble du rapport d'orientation budgétaire, rappelle que le conseil municipal doit acter qu'un débat s'est tenu sur les éléments de ce dossier. Le conseil municipal pourra dès lors voter le budget dans un délai de deux mois à compter de la présente délibération.

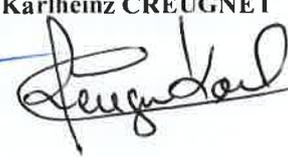
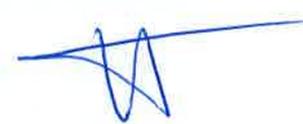
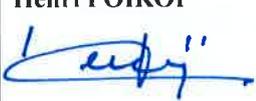
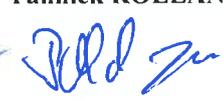
DECIDE :

Article 1 :

Prend acte de la tenue du Débat d'Orientation Budgétaire pour l'exercice 2023, conformément à l'article L. 212-1 du code des communes de Nouvelle-Calédonie.

Article 2 :

Le Maire et le Trésorier de la Province Sud sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise au Commissaire Délégué de la République pour la province Sud et affichée à la porte de la mairie.

<i>Le maire</i> Pascal VITTORI 	<i>1^{er} adjoint</i> Karlheinz CREUGNET 	<i>2^{ème} adjointe</i> Valérie TRAHAN 	<i>4^{ème} adjointe</i> Valentine TOFILI 
<i>5^{ème} adjoint</i> Henri POIROI 	<i>6^{ème} adjointe</i> Josiane LECHANTEUR 	<i>Conseillère municipale</i> Fabienne SANTACROCE 	<i>Conseiller municipal</i> Yannick ROLLAND 
<i>Conseillère municipale</i> Brigitte CLARISSE 	<i>Conseiller municipal</i> David CARNICELLI 	<i>Conseillère municipale</i> Marielle AUVRAY 	<i>Conseiller municipal</i> Jean-Michel LAVAL 

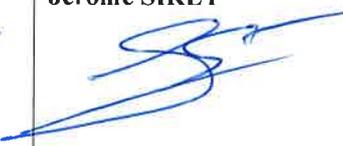


COMMUNE DE

Boulouparis

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Nouvelle-Calédonie
Province Sud

<i>Conseillère municipale</i> Odette GEORGET 	<i>Conseiller municipal</i> Jacques CHETAH	<i>Conseillère municipale</i> Carine THEVEDIN 	<i>Conseiller municipal</i> Richard OLLIVIER
<i>Conseillère municipale</i> Aude LEGRAS 	<i>Conseiller municipal</i> Herve KIKI 	<i>Conseiller municipal</i> Jérôme SIRET 	<i>Conseillère municipale</i> Sandrine LODS 
<i>Conseiller municipal</i> Philippe LEMAITRE	<i>Conseillère municipale</i> Sonia MAHOSSEM	<i>Conseiller municipal</i> Roger THEVEDIN	

Visa Certification caractère exécutoire de la présente délibération en vertu de sa transmission à la SAS le
.....

Le maire
Pascal VITTORI



SUBDIVISION
ADMINISTRATIVE SUD
14 MAR. 2023
Contrôle de légalité